

relativement à la publication de l'avis, ont été suivies.

Réception de pé-
titions imprimées.

XXII. Qu'à l'avenir cette Chambre ne refusera pas de recevoir des pétitions parce qu'elle seront imprimées, pourvu toujours qu'il y ait au moins trois signatures originales sur la dite feuille imprimée.

Honoraire du
sergent-d'armes.

XXIII. Qu'aucune personne qui aura été mise, par ordre de cette Chambre, sous la garde du Sergent-d'Armes, ne pourra être mise en liberté avant qu'elle n'ait payé un honoraire de vingt chelins à cet officier.

27 Novembre 1854.

RECEVU
PAR LE SERGENT-D'ARMES